

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

109/2019

N° de parquet : 15 162 000 335

PROVISEUR DE LA RÉPUBLIQUE FINANCIER / SARL GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND LIMITED

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Le 12 septembre 2019,

Nous, Jean-Michel HAYAT, président du tribunal de grande instance de Paris,

Vu les articles 41-1-2 et R 15-33-60-3 du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

– **SARL GOOGLE FRANCE**
SIREN 443 061 841

domiciliée au 8 rue de Londres 75009 PARIS

représentée par Maureen ROUSEAU, directrice des ressources humaines
assistée par Maître Antonin LEVY, avocat au Barreau de Paris,

et contre:

– **GOOGLE IRELAND LIMITED**

domiciliée à Gordon House, Barrow Street, Dublin 4, Ireland

représentée par Paul MANICLE,

assistée par Maître Eric DEZEUZE, avocat au Barreau de Paris,

Mises en cause pour des faits de fraude fiscale, fraude fiscale aggravée, blanchiment et complicité de ces délits

Faits prévus et réprimés par les articles 1741 du code général des impôts, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8, 324-9, 121-6, 121-7 du code pénal

Vu la requête du vice-procureur financier assurant l'intérim du procureur de la République financier en date du 4 septembre 2019 sollicitant du président du tribunal de grande instance de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 3 septembre 2019.



SUR CE

Il ressort des pièces versées au dossier qu'à la suite d'une plainte de l'administration fiscale du 10 juin 2015 déposée auprès du Parquet national financier à l'encontre des sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND LIMITED, une enquête a été diligentée afin de déterminer si ces deux sociétés, par un mécanisme interne mis en place au sein du groupe GOOGLE ne minoraient pas l'activité réelle en FRANCE pour baisser artificiellement le montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés.

De fait, GOOGLE IRELAND LTD, société irlandaise est une filiale de la société américaine GOOGLE dont l'activité principale consiste en la vente de produits et de services GOOGLE sur le marché européen, au Moyen-Orient et en Afrique. A ce titre, elle a passé avec une filiale, GOOGLE FRANCE, un contrat d'assistance marketing et commerciale, pour le domaine d'activité couvrant le marché français.

Il ressort des investigations conduites sous l'autorité du parquet national financier que l'activité de GOOGLE FRANCE a largement dépassé le cadre de simples prestations de service pour le compte de GOOGLE IRELAND, mais s'est livrée à une activité commerciale auprès notamment de grands groupes de distribution en FRANCE. Cette activité commerciale aurait dû être soumise à l'impôt, ce qui a conduit en définitive, à considérer que GOOGLE FRANCE s'était soustrait à l'établissement de l'impôt sur les sociétés par dissimulation d'une part des sommes sujettes à l'impôt, avec la complicité de GOOGLE IRELAND LTD.

Au terme de leurs auditions, Monsieur Paul MANICLE, représentant de la société GOOGLE IRELAND LTD et Madame Maureen ROUSSEAU, directrice de ressources humaines de la SARL GOOGLE FRANCE, précisément interrogés l'un puis l'autre, sur le point de savoir si le traitement comptable et fiscal de la SARL GOOGLE FRANCE, concernant la nature et la valeur des prestations effectuées par ses salariés pour le compte de la société GOOGLE IRELAND LTD, avait conduit à transférer une partie de la charge fiscale de la SARL GOOGLE FRANCE sur la société GOOGLE IRELAND LIMITED, implantée dans un État dont la fiscalité est moins lourde qu'en France, de nature à caractériser une fraude à l'impôt. Les représentants des deux sociétés concernées ont déclaré, dans les mêmes termes, « prendre acte de la présentation des faits par le parquet national financier » et « de la conclusion qu'en tire le parquet national financier selon lequel les faits sont susceptibles de recevoir la qualification juridique de fraude fiscale ».

Sur la base de tous ces éléments, une proposition de convention judiciaire d'intérêt public a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux deux personnes morales qui l'ont signée le 3 septembre 2019. La convention est jointe à la requête du 5 septembre 2019 qui nous saisit.

A l'audience, les deux personnes morales GOOGLE IRELAND LIMITED et GOOGLE FRANCE représentées respectivement par Paul MANICLE et Maureen ROUSSEAU ont réitéré leurs explications antérieures, en ajoutant que la valorisation des services entre GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND était une problématique complexe, prenant acte de la position du parquet national financier, selon lequel les flux avaient été sous-évalués.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public puis les deux personnes morales GOOGLE IRELAND LIMITED et GOOGLE FRANCE à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'explicitier le calcul des avantages tirés des agissements constatés, de préciser le chiffre d'affaires brut moyen des deux personnes morales concernées pour la période comprise entre 2011 et 2016, et de justifier le montant de l'amende distinct retenu pour chacune d'entre elles, en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de



procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris, la SARL GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE IRELAND LIMITED.

VALIDONS, autant que de besoin:

- l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de 46 728 709 euros (quarante six millions sept cent vingt huit mille sept cent neuf euros) mise à la charge de GOOGLE FRANCE.
- l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de 453 271 291 euros (quatre cent cinquante trois millions deux cent soixante et onze mille deux cent quatre vingt onze euros) mise à la charge de GOOGLE IRELAND LIMITED.
- Donnons acte de l'acceptation par GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND LIMITED d'être tenues solidairement au paiement des deux amendes d'intérêt public.

PRÉCISONS que GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND LIMITED disposent d'un délai de dix jours pour exercer leur droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République financier.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019




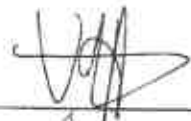


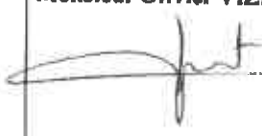


Le Président du tribunal de grande instance de Paris

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier à Paris




Jean-Michel HAVAT

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:

- aux représentants de la personne morale GOOGLE FRANCE:	Madame Maureen ROUSSEAU 	
- aux conseils de la personne morale GOOGLE FRANCE:	Maître Antonin LEVY 	
- aux représentants de la personne morale GOOGLE IRELAND LIMITED:	Monsieur Paul MANICLE 	Antoine TECHNET 
- aux conseils de la personne morale GOOGLE IRELAND LIMITED:	Maître Eric DEZEUZE, Cabinet BREDIN PRAT	
- Au procureur de la République financier:		
- à la Direction générale des finances publiques	Monsieur Olivier VIZET 	Monsieur Frédéric IANNUCCI 
-aux conseils de la Direction générale des finances publiques	Maître d'Armar de Fabrègues SCP URBINO et Associés 	

Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

